



Distr. générale
22 février 2019
Français
Original : anglais



Deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud

Buenos Aires, 20-22 mars 2019

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

Adoption du règlement intérieur

Règlement intérieur provisoire

Note du Secrétariat

Le Secrétariat a l'honneur de transmettre en annexe le règlement intérieur provisoire de la deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud, dont l'Assemblée générale a recommandé l'adoption par la Conférence dans sa décision 73/543.

* [A/CONF.235/1](#).



Règlement intérieur provisoire de la deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud¹

I. Représentation et pouvoirs

Article 1

Composition des délégations

La délégation de chaque État participant à la Conférence et celle de l'Union européenne sont composées d'un chef de délégation et des autres représentants, suppléants et conseillers nécessaires.

Article 2

Suppléants et conseillers

Le chef de délégation peut désigner un représentant suppléant ou un conseiller pour agir en qualité de représentant.

Article 3

Communication des pouvoirs

Les pouvoirs des représentants et les noms des représentants suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, si possible une semaine au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la Conférence. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères, soit, dans le cas de l'Union européenne, du Président de la Commission européenne.

Article 4

Commission de vérification des pouvoirs

Une commission de vérification des pouvoirs comprenant neuf membres est nommée au début de la Conférence. Sa composition est fondée sur celle de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale des Nations Unies à sa soixante-treizième session. Elle examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement rapport à la Conférence.

Article 5

Participation provisoire à la Conférence

En attendant que la Conférence statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer provisoirement à la Conférence.

II. Membres du Bureau

Article 6

Élections

La Conférence élit parmi les représentants des États participants les membres du Bureau ci-après : un président, neuf vice-présidents², dont un est nommé

¹ Dans le présent document, le masculin à valeur générique a parfois été utilisé à la seule fin d'alléger le texte : il renvoie aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

² Deux de chacun des groupes suivants : États d'Afrique, États d'Asie et du Pacifique, États d'Europe orientale, et États d'Europe occidentale et autres États ; et un des États d'Amérique latine et des Caraïbes.

rapporteur général, un vice-président de droit originaire du pays hôte et le président de la grande commission, s'il en est créé une en application de l'article 46. Ces membres sont élus de manière à assurer la représentativité du Bureau. La Conférence peut également élire les autres membres du Bureau qu'elle jugera nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 7

Pouvoirs généraux du président

1. En sus des pouvoirs qui lui sont conférés par d'autres dispositions du présent règlement, le président préside les séances plénières de la Conférence, prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, dirige les débats, veille au respect des présentes règles, accorde le droit de parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le président statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, a pleine autorité pour régler les débats et y assurer le maintien de l'ordre. Le président peut proposer à la Conférence la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et la limitation du nombre d'interventions que chaque représentant peut faire sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.

2. Dans l'exercice de ses fonctions, le président demeure sous l'autorité de la Conférence.

Article 8

Président par intérim

1. Si le président s'absente pendant une séance ou une partie de séance, il désigne l'un des vice-présidents pour le remplacer.

2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et devoirs que le président.

Article 9

Remplacement du président

Si le président n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions, un nouveau président est élu.

Article 10

Droit de vote du président

Le président, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne vote pas à la Conférence, mais peut désigner un autre membre de la même délégation pour voter à sa place.

III. Bureau

Article 11

Composition

Le Bureau est constitué par le président, les vice-présidents, le rapporteur général de la Conférence et le président de la grande commission. Le président de la Conférence ou, en son absence, l'un des vice-présidents désigné par lui exerce les fonctions de président du Bureau. Le président de la Commission de vérification des pouvoirs et des autres commissions créées par la Conférence en application de l'article 48 peut participer, sans droit de vote, aux travaux du Bureau.

Article 12

Membres remplaçants

Si le président ou un vice-président de la Conférence doit s'absenter pendant une séance du Bureau, il peut désigner un membre de sa délégation pour siéger et voter. En cas d'absence, le président de la grande commission désigne le vice-président de ladite commission comme son remplaçant. Lorsqu'il siège au Bureau, le vice-président de la grande commission n'a pas le droit de vote s'il appartient à la même délégation qu'un autre membre du Bureau.

Article 13

Fonctions

Le Bureau assiste le président dans la conduite générale des débats de la Conférence et, sous réserve des décisions de la Conférence, assure la coordination de ses travaux.

IV. Secrétariat de la Conférence

Article 14

Fonctions du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou son représentant désigné agit en cette qualité à toutes les réunions de la Conférence et de ses organes subsidiaires.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut désigner un membre du secrétariat pour le remplacer à ces réunions.
3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou son représentant désigné dirige le personnel nécessaire à la Conférence.

Article 15

Fonctions du secrétariat de la Conférence

Conformément au présent règlement, le secrétariat de la Conférence :

- a) Assure l'interprétation simultanée des discours prononcés au cours des séances ;
- b) Reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents de la Conférence ;
- c) Publie et distribue les documents officiels de la Conférence ;
- d) Établit et distribue les comptes rendus des séances publiques ;
- e) Établit des enregistrements sonores des séances et prend des dispositions en vue de leur conservation ;
- f) Prend des dispositions concernant la garde et la conservation des documents de la Conférence dans les archives de l'Organisation des Nations Unies ;
- g) D'une manière générale, exécute toutes les autres tâches que la Conférence peut lui confier.

Article 16

Déclarations du Secrétariat

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ou tout membre du Secrétariat désigné à cet effet, peut, à tout moment, faire des déclarations orales ou écrites sur toute question à l'examen.

V. Ouverture de la Conférence

Article 17

Présidence temporaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou, en son absence, tout membre du Secrétariat désigné par lui à cet effet prononce l'ouverture de la première séance de la Conférence et préside jusqu'à ce que la Conférence ait élu son président.

Article 18

Décisions concernant l'organisation

À sa 1^{re} séance, la Conférence :

- a) Adopte son règlement intérieur ;
- b) Élit les membres du Bureau et constitue ses organes subsidiaires ;
- c) Adopte son ordre du jour, dont le projet tient lieu, jusqu'à son adoption, d'ordre du jour provisoire de la Conférence ;
- d) Décide de l'organisation de ses travaux.

VI. Conduite des débats

Article 19

Quorum

Le président peut déclarer une séance ouverte et permettre la poursuite du débat lorsqu'un tiers au moins des États participant à la Conférence sont présents. La présence d'une majorité desdits États est requise pour toute prise de décisions.

Article 20

Discours

1. Aucun représentant ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du président. Sous réserve des dispositions des articles 21, 22 et 24 à 27, le président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Il appartient au secrétariat d'établir une liste des orateurs.
2. Les débats portent uniquement sur la question dont est saisie la Conférence et le président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.
3. La Conférence peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions que chaque participant à la Conférence peut faire sur une question. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à fixer de telles limites n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'imposition de ces limites et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Quoi qu'il en soit, pour les questions de procédure, avec l'assentiment de la Conférence, le président limite chaque intervention à cinq minutes. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Article 21
Motions d'ordre

Au cours de l'examen d'une question, un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre, sur laquelle le président statue immédiatement conformément au présent règlement. Tout représentant peut appeler de la décision du président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du président n'est pas maintenue si la majorité des États présents et votants se prononce contre elle. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 22
Tour de priorité

Un tour de priorité peut être accordé au président ou au rapporteur de la grande commission ou au représentant d'une sous-commission ou d'un groupe de travail pour expliquer les conclusions de l'organe concerné.

Article 23
Clôture de la liste des orateurs

Au cours d'un débat, le président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer la liste close.

Article 24
Droit de réponse

1. Nonobstant les dispositions de l'article 23, le président accorde le droit de réponse à un représentant de tout État participant à la Conférence ou de l'Union européenne qui le demande. Tout autre représentant peut se voir accorder la possibilité de répondre.
2. Les déclarations relevant du présent article sont faites normalement à la fin de la dernière séance de la journée ou à la fin de l'examen du point pertinent s'il survient plus tôt.
3. Les représentants d'un État ou de l'Union européenne ne peuvent faire plus de deux déclarations en vertu du présent article à une séance donnée, sur quelque point que ce soit. La première est limitée à cinq minutes et la seconde à trois ; de toute manière, les représentants s'efforcent d'être aussi brefs que possible.

Article 25
Ajournement du débat

Un représentant d'un État participant à la Conférence peut à tout moment demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée, outre son auteur, qu'à deux représentants favorables à l'ajournement et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 28, la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 26
Clôture du débat

Un représentant d'un État participant à la Conférence peut à tout moment demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants opposés à la

clôture, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 28, la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 27

Suspension ou ajournement de la séance

Sous réserve des dispositions de l'article 38, un représentant d'un État participant à la Conférence peut à tout moment demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées et, sous réserve des dispositions de l'article 28, sont immédiatement mises aux voix.

Article 28

Ordre des motions

Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées :

- a) Suspension de la séance ;
- b) Ajournement de la séance ;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion ;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Article 29

Présentation des propositions et des amendements de fond

Les propositions et les amendements de fond sont normalement présentés par écrit au Secrétaire général, ou à son représentant désigné, qui en assure la distribution à toutes les délégations dans les langues de la Conférence. À moins que la Conférence n'en décide autrement, les propositions de fond ne sont discutées ou mises aux voix que 24 heures au moins après que le texte en a été distribué à toutes les délégations. Cependant, le président peut autoriser la discussion et l'examen des amendements même si lesdits amendements n'ont pas été distribués ou s'ils l'ont été seulement le jour même.

Article 30

Retrait d'une proposition ou d'une motion

Une proposition ou une motion sur laquelle il n'a pas encore été statué peut à tout moment être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée de nouveau par tout représentant.

Article 31

Décisions sur la compétence

Sous réserve de l'article 28, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence pour adopter une proposition dont elle est saisie est mise aux voix avant que la proposition en question ne fasse l'objet d'une décision.

Article 32

Nouvel examen des propositions

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau, sauf décision contraire de la Conférence prise à la majorité des deux tiers des États présents et votants. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés au nouvel examen, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

VII. Prise de décisions

Article 33

Consensus général

1. La Conférence, dans toute la mesure possible, mène ses travaux sur la base d'un consensus général.
2. Nonobstant toutes mesures qui peuvent être prises conformément au paragraphe 1 du présent article, une proposition soumise à la Conférence est mise aux voix si le représentant d'un État participant à la Conférence le demande.

Article 34

Droit de vote

Chaque État participant à la Conférence dispose d'une voix.

Article 35

Majorité requise

1. Sous réserve de l'article 33, les décisions de la Conférence sur toutes les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des États présents et votants.
2. Sauf disposition contraire dans le présent règlement intérieur, les décisions de la Conférence sur toutes les questions de procédure sont prises à la majorité simple des États présents et votants.
3. Lorsqu'il s'agit de savoir si une question est une question de procédure ou une question de fond, il appartient au président de la Conférence de statuer. Un appel contre cette décision est mis aux voix immédiatement et la décision du président n'est pas maintenue si la majorité des États présents et votants se prononce contre elle.
4. En cas de partage égal des voix, la proposition ou la motion est considérée comme rejetée.

Article 36

Sens de l'expression « États présents et votants »

Aux fins du présent règlement, l'expression « États présents et votants » s'entend des États votant pour ou contre. Les États qui s'abstiennent sont considérés comme non-votants.

Article 37

Mode de votation

1. Sauf dans les cas prévus à l'article 44, la Conférence vote normalement à main levée ; toutefois, si un représentant demande le vote par appel nominal, l'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des États participant à la Conférence, en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le président. Dans tous les votes par appel nominal, on appelle chaque État, et son représentant répond « oui », « non » ou « abstention ».
2. Lorsque la Conférence vote à l'aide de moyens mécaniques, un vote non enregistré remplace un vote à main levée et un vote enregistré remplace un vote par appel nominal. Un représentant peut demander un vote enregistré, auquel il est procédé sans appel nominal des États participant à la Conférence, sauf si un représentant formule une requête contraire.
3. Le vote de chaque État participant, qu'il s'agisse d'un vote par appel nominal ou d'un vote enregistré, figure dans tout compte rendu ou rapport de la Conférence.

Article 38**Règles à observer pendant le vote**

Lorsque le président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Article 39**Explications de vote**

1. Les représentants peuvent prendre brièvement la parole à seule fin d'expliquer leur vote, soit avant que le vote ne commence, soit après qu'il est achevé. Le président peut limiter la durée de ces explications. Le représentant d'un État qui est l'auteur d'une proposition ou d'une motion ne peut pas expliquer son vote sur cette proposition ou cette motion, sauf si elle a été modifiée.

2. Lorsqu'une même question est examinée successivement par plusieurs organes de la Conférence, un État doit, dans toute la mesure possible, n'expliquer son vote que dans l'un de ces organes, à moins qu'il y vote différemment.

Article 40**Division des propositions**

Tout représentant peut demander qu'il soit statué séparément sur des parties d'une proposition. Si un représentant y fait objection, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à la division et à deux représentants qui y sont opposés. Si la motion est acceptée, les parties de la proposition qui sont adoptées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif de la proposition sont rejetées, la proposition est considérée comme rejetée dans son ensemble.

Article 41**Amendements**

Une proposition est considérée comme un amendement à une autre proposition si elle comporte simplement une addition ou une suppression intéressant cette autre proposition, ou une modification portant sur une partie de ladite proposition. Sauf indication contraire dans le présent règlement, le terme « proposition » s'entend également des amendements.

Article 42**Ordre de vote sur les amendements**

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence vote d'abord sur l'amendement qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale, puis sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, il est ensuite procédé au vote sur la proposition modifiée.

Article 43**Ordre de vote sur les propositions**

1. Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions autres que des amendements, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces

propositions dans l'ordre où elles ont été présentées. Après chaque vote, la Conférence peut décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.

2. Les propositions modifiées sont examinées dans l'ordre où les propositions initiales ont été présentées, à moins que le texte révisé ne s'écarte considérablement de la proposition initiale. Dans ce cas, la proposition initiale est considérée comme retirée et la proposition révisée est traitée comme une proposition nouvelle.

3. Toute motion tendant à ce que la Conférence ne se prononce pas sur une proposition est mise aux voix avant qu'une décision ne soit prise sur la proposition en question.

Article 44 **Élections**

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret sauf si, en l'absence d'objections, la Conférence décide de ne pas procéder à un scrutin lorsqu'il y a consensus sur un candidat ou une liste de candidats.

Article 45 **Scrutin**

1. Lorsqu'un ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats, dont le nombre ne doit pas excéder celui des postes à pourvoir, qui obtiennent au premier tour la majorité des suffrages exprimés et le plus grand nombre de voix, sont élus.

2. Si le nombre des candidats qui ont obtenu cette majorité est inférieur au nombre des postes à pourvoir, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote se limitant aux candidats – dont le nombre ne doit pas être supérieur au double du nombre de postes restant à pourvoir – qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au tour précédent.

VIII. Organes subsidiaires

Article 46 **Grande commission**

La Conférence peut créer une grande commission.

Article 47 **Représentation à la grande commission**

Chaque État participant à la Conférence ou l'Union européenne peut se faire représenter par un représentant à la grande commission créée par la Conférence. Il ou elle peut affecter à cette commission les représentants suppléants et les conseillers qui peuvent être nécessaires.

Article 48 **Autres commissions et groupes de travail**

1. En sus de la grande commission susmentionnée, la Conférence peut créer les commissions et les groupes de travail qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

2. Sous réserve de la décision prise par la Conférence en séance plénière, la grande commission peut créer des sous-commissions et des groupes de travail.

Article 49**Membres des commissions, sous-commissions et groupes de travail**

1. Les membres des commissions et des groupes de travail de la Conférence, mentionnés au paragraphe 1 de l'article 48, sont nommés par le président, sous réserve de l'approbation de la Conférence, à moins que celle-ci n'en décide autrement.
2. Les membres des sous-commissions et des groupes de travail des commissions sont nommés par le président de la commission en question, sous réserve de l'approbation de ladite commission, à moins que celle-ci n'en décide autrement.

Article 50**Membres des bureaux**

Sauf disposition contraire à l'article 6, chaque commission, sous-commission et groupe de travail élit les membres de son propre bureau.

Article 51**Quorum**

1. Le président de la grande commission peut déclarer une séance ouverte et permettre la poursuite du débat lorsqu'un quart au moins des États participant à la Conférence sont présents. La présence d'une majorité desdits États est requise pour toute prise de décisions.
2. Au Bureau, à la Commission de vérification des pouvoirs ou dans toute commission, sous-commission ou groupe de travail, le quorum est constitué par la majorité des membres.

Article 52**Membres des bureaux, conduite des débats et vote**

Les articles figurant aux sections II, VI (à l'exception de l'article 19) et VII du présent règlement s'appliquent, mutatis mutandis, aux débats des commissions, sous-commissions et groupes de travail, si ce n'est que :

- a) Les présidents du Bureau et de la Commission de vérification des pouvoirs et les présidents des commissions, sous-commissions et groupes de travail peuvent exercer le droit de vote, à condition qu'ils soient représentants d'États participants ;
- b) Les décisions des commissions, des sous-commissions et des groupes de travail sont prises à la majorité des membres présents et votants, si ce n'est qu'en cas de nouvel examen d'une proposition ou d'un amendement la majorité requise est celle que prescrit l'article 32.

IX. Langues et comptes rendus**Article 53****Langues de la Conférence**

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de la Conférence.

Article 54**Interprétation**

1. Les discours prononcés dans une langue de la Conférence sont interprétés dans les cinq autres langues.

2. Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de la Conférence si sa délégation assure l'interprétation dans une des langues de la Conférence.

Article 55

Langues à utiliser pour les documents officiels

Les documents officiels de la Conférence sont publiés dans les langues de la Conférence.

Article 56

Enregistrements sonores des séances

Des enregistrements sonores des séances plénières de la Conférence et des séances de la grande commission sont établis et conservés conformément à la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies. Des enregistrements sonores ne sont pas établis pour les autres séances de la Conférence, à moins que la Conférence ou la grande commission n'en ait décidé autrement.

X. Séances publiques et séances privées

Principes généraux

Article 57

Les séances plénières de la Conférence et les séances des commissions sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement. Toutes les décisions prises en séance privée par la plénière de la Conférence sont annoncées à l'une des premières séances publiques de la plénière.

Article 58

En règle générale, les séances du Bureau, de la Commission de vérification des pouvoirs, des sous-commissions ou des groupes de travail sont privées.

Article 59

Communiqués concernant les séances privées

À l'issue d'une séance privée, le président de l'organe intéressé peut publier un communiqué par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou de son représentant désigné.

XI. Autres participants et observateurs

Article 60

Organisations intergouvernementales et autres entités ayant reçu une invitation permanente à participer en qualité d'observateurs aux sessions et travaux de l'Assemblée générale

Les représentants désignés par les organisations intergouvernementales et autres entités ayant reçu une invitation permanente à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale ont le droit de participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail.

Article 61**Membres associés des commissions régionales³**

Les représentants désignés par les membres associés des commissions régionales dont la liste est donnée dans la note ci-dessous peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail.

Article 62**Représentants des institutions spécialisées et organisations apparentées⁴**

Les représentants désignés par les institutions spécialisées et organisations apparentées peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdites institutions.

Article 63**Représentants d'autres organisations intergouvernementales**

Sauf disposition contraire du présent règlement concernant l'Union européenne, les représentants désignés par d'autres organisations intergouvernementales invitées à la Conférence peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdites organisations.

Article 64**Représentants des organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés**

Les représentants désignés par les organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdits organes.

Article 65**Représentants d'organisations non gouvernementales**

1. Les organisations non gouvernementales et les représentants des autres organisations et institutions accrédités auprès de la Conférence, conformément au paragraphe 8 de la résolution 71/318 de l'Assemblée générale, peuvent désigner des représentants qui assistent en qualité d'observateurs aux séances publiques de la Conférence et de la grande commission.

2. Sur l'invitation du président de la Conférence et sous réserve de l'assentiment de celle-ci, ces observateurs peuvent faire des déclarations orales sur les questions sur lesquelles ils ont une compétence particulière. Si le nombre de demandes est trop

³ Anguilla, Aruba, Bermudes, Commonwealth des Îles Mariannes septentrionales, Curaçao, Guadeloupe, Guam, Îles Caïmanes, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges américaines, Îles Vierges britanniques, Martinique, Montserrat, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Porto Rico, Saint-Martin et Samoa américaines.

⁴ Aux fins du présent règlement, l'expression « institutions spécialisées » désigne également l'Agence internationale de l'énergie atomique, la Cour pénale internationale, l'Organisation internationale pour les migrations, l'Autorité internationale des fonds marins, le Tribunal international du droit de la mer, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et l'Organisation mondiale du commerce.

important, les organisations non gouvernementales peuvent être priées de se regrouper, chaque groupe devant s'adresser à la Conférence par l'intermédiaire d'un seul et même porte-parole.

Article 66

Exposés écrits

Les exposés écrits présentés par les représentants désignés visés aux articles 60 à 65 sont distribués par le secrétariat à toutes les délégations dans les quantités et les langues dans lesquelles ils lui ont été communiqués sur les lieux de la Conférence, étant entendu que tout exposé présenté au nom d'une organisation non gouvernementale doit avoir trait à une question qui est de sa compétence particulière et se rapporter aux travaux de la Conférence. Les exposés écrits ne sont pas à la charge de l'Organisation des Nations Unies et ne sont pas publiés comme documents officiels.

XII. Suspension et amendement du règlement intérieur

Article 67

Modalités de suspension

La Conférence peut suspendre l'application de tout article du présent règlement, à condition que la proposition de suspension ait été présentée 24 heures à l'avance. Une telle suspension ne doit avoir lieu que dans un but exprès et déclaré et doit être limitée à la durée nécessaire pour atteindre ce but.

Article 68

Modalités d'amendement

Le présent règlement intérieur peut être amendé par décision de la Conférence, prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants, après rapport du Bureau sur l'amendement proposé.
